



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 4 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MMES ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZACK- MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CRIQUET - CURETTI - FAU - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.  
M. DAGUZAN a donné pouvoir à M. AYRAL.  
M. ALBERT a donné pouvoir à M. GALZIN.

**N° 2022/91**

**Objet : Urbanisme : création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Cabanès et rétrocession à la commune**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commune de Cabanès,

Vu la délibération n° D/2022/15/BIS du conseil Municipal de la Commune de Cabanès en date du 6 juillet 2022 approuvant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) afin de préserver les espaces en vue de l'aménagement de l'entrée du village, de l'extension du cimetière et de la réutilisation d'un hangar existant pour l'aménagement d'ateliers municipaux.

Vu les statuts de le Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Cabanès, par une délibération en date du 6 juillet 2022, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) afin de préserver les espaces en vue de l'aménagement de l'entrée du village, de l'extension du cimetière et de la réutilisation d'un hangar existant pour l'aménagement d'ateliers municipaux sur la parcelle cadastrée section A n°1015 pour partie, d'une superficie de 3479m<sup>2</sup> et sur les parcelles cadastrées section A n°15, 16, 1025 pour partie, le tout d'une surface totale de 2191m<sup>2</sup> (voir plan en annexe),

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit en matière de Zone d'Aménagement Différé,
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de maîtriser l'aménagement urbain et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen d'une Zone d'Aménagement Différé,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme au profit de la commune de Cabanès sur les parcelles cadastrées section A n°15, 16, 1025 pour partie et n°1015 pour partie pour l'aménagement de l'entrée du village, de l'extension du cimetière et de la réutilisation d'un hangar existant pour l'aménagement d'ateliers municipaux, conformément au plan joint en annexe,
- décide de rétrocéder au profit de la commune de Cabanès la ZAD instaurée et le droit de préemption qui en découle,
- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable la Zone d'Aménagement Différé.

A savoir :

- la notification de la délibération à :
  - La Préfecture du Tarn,
  - La Direction Départementale des Territoires,
  - La Direction Départementale des Finances Publiques,
  - Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
  - La Chambre interdépartementale des Notaires du Tarn,
  - Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,
  - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres.
- l'affichage au siège de la Communauté de Communes et dans la Mairie concernée, pendant un mois, de la présente délibération,
- la mention de cette décision dans les deux journaux locaux.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,  
Christine VALERO

